



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES  
**COMMUNE DE MOMÈRES**

**Arrêté municipal du 25 avril 2025**  
**Réglementation du régime de priorité**  
**A l'intersection formée par la Rue du Moulin - R.D. N°16**  
**et la Voie Communale Rue du Carrérot**  
**dans l'agglomération de MOMÈRES**

**LE MAIRE DE MOMÈRES**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment son article R 411- 21-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU les problèmes de vitesse rencontrés sur la Rue du Moulin, RD 16, malgré un régime de priorité « céder le passage » avec l'intersection de la Rue du Carrérot ;
- Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

En raison des risques liés à la vitesse excessive des véhicules circulant Rue du Moulin, RD 16 dans le sens pont de l'Adour vers la RD 935, **un panneau de signalisation « STOP » est placé sur Rue du Moulin à hauteur de l'intersection avec la Voie Communale Rue du Carrérot**, situé dans l'agglomération de MOMÈRES.

**ARTICLE 2 :**

**A partir du 25 avril 2025**, le code de la Route s'appliquera avec un arrêt obligatoire à hauteur du

marquage au sol pour les véhicules circulant Rue du moulin et venant en direction du Pont de l'Adour. **Les véhicules sortant de la Rue du Carrérot ainsi que ceux arrivant en direction de la Place du Palencat et tournant vers la Rue du Carrérot sont considérés comme prioritaires.**

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5 :**

Toutes les mesures nécessaires au bon ordre ainsi qu'à la sécurité de la circulation sont prises sous la responsabilité de la Mairie.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MOMÈRES ainsi que sous format dématérialisé sur le site de la Commune.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU- 50 cours Lyautey 64010 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire de la commune de MOMÈRES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- L'agence des Routes du Département des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées,
- M. le Lieutenant des brigades de Gendarmerie TARBES-OSSUN,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à MOMÈRES, le 24 avril 2025  
**Le Maire, M. ROMAN Christophe**

